



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX

Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)

2024-2025

Le présent modèle est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..
- à l'appellation Fonds locaux : désigne le fonds local de solidarité et le fonds local d'investissement, politique commune.

*Politique adoptée par le conseil des maires du 21 février 2018,
Résolution : #048-02-18*

*Renouvellement adopté par le conseil des maires du 15 juillet 2020
Par résolution # 181-07-2020*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du 19 mai 2020
Par résolution # 131-05-2021*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
15 septembre 2021
Résolution # 226-09-2021*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
15 juin 2022
Résolution # 158-06-2022*

*Renouvellement adopté par le conseil des maires du
17 mai 2023
Résolution # 114-05-2023*

**Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
17 avril 2024
Résolution # 099-04-2024**

Table des matières

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 1

1.1.	MISSION	1
1.2.	PRINCIPE	1
1.3.	SUPPORT AUX PROMOTEURS	1
1.4.	FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	2
1.5.	PARTENARIAT FLI/FLS	2

2 RÈGLES D'INVESTISSEMENT 3

2.1.	LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2.	LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	3
2.3.	LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	3
2.4.	L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	3
2.5.	LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS.....	3
2.6.	LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	3
2.7.	LA PÉRENNISATION DES FONDS	3
2.8.	SUIVI DES DOSSIERS	4

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 4

3.1.	CLIENTÈLES ADMISSIBLES	4
3.1.1.	<i>Projets de démarrage d'entreprise :</i>	4
3.1.2.	<i>Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :</i>	4
3.1.3.	<i>Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :</i>	4
3.1.4.	<i>Projets de relève entrepreneuriale</i>	4
3.1.5.	<i>Prêt direct aux entrepreneurs</i>	5
3.2.	CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES.....	5
3.3.	PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES	6
3.3.1.	<i>Projets de démarrage d'entreprise</i>	6
3.3.2.	<i>Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise</i>	6
3.3.3.	<i>Projets de croissance et d'expansion d'entreprise</i>	7
3.3.4.	<i>Projet de relève entrepreneuriale</i>	7
3.3.5.	<i>Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel</i>	7
3.3.6.	<i>Projets de redressement</i>	8
3.3.7.	<i>Projets de prédémarrage</i>	8
3.4.	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	8
3.4.1.	<i>Volet général</i>	8
3.4.2.	<i>Projets de relève entrepreneuriale</i>	9
3.5.	TYPE D'INVESTISSEMENT	9
3.5.1.	<i>Prêt à terme</i>	9
3.5.2.	<i>Prêt temporaire</i>	10
3.5.3.	<i>Capital-actions</i>	10
3.5.4.	<i>Garantie de prêt</i>	10
3.5.5.	<i>Projets de relève entrepreneuriale</i>	10
3.6.	PLAFOND D'INVESTISSEMENT.....	11
3.6.1.	<i>Cumul des aides gouvernementales</i>	11

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT 12

4.1.	TAUX D'INTÉRÊT	12
4.1.1.	Intérêts sur les intérêts	12
4.2.	DURÉE	12
4.3.	REMBOURSEMENTS	12
4.4.	MISE DE FONDS EXIGÉE	12
4.5.	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	13
4.5.1.	Projets de démarrage d'entreprise	13
4.5.2.	Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise	13
4.5.3.	Projets de croissance et d'expansion d'entreprise	13
4.5.4.	Projets de relève entrepreneuriale	13
4.6.	PAIEMENT PAR ANTICIPATION	13
4.7.	RECouvreMENT	13
4.8.	MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES	13
4.9.	FRAIS DE GESTION	14
4.10.	GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS	14
5 COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)		14
5.1.	MEMBRES	14
5.2.	FONCTIONNEMENT	15
5.3.	QUORUM	15
5.4.	DÉCISION	15
5.5.	IMPARTIALITÉ	15
5.6.	CAS SPÉCIAUX	16
5.7.	GESTION DES DOSSIERS	16
6 RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION		16
7 DÉROGATION À LA POLITIQUE		17
8 MODIFICATION DE LA POLITIQUE		17
9 ENTRÉE EN VIGUEUR		17
10 SIGNATURES		17

Annexe A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE
 (Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)



I FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. MISSION

La mission du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de La Vallée-de-l'Or consiste à soutenir les entreprises existantes, accompagner les entreprises en démarrage, les assister dans leur recherche de financement, les guider et les informer ainsi que les encourager à innover, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire desservi par la MRC.

Pour ce faire, le SDLE dispose notamment d'outils importants soit les « Fonds locaux ». Ces derniers sont composés de deux fonds distincts :

- Le Fonds local d'investissement (FLI);
- Le Fonds local de solidarité (FLS).

1.2. PRINCIPE

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Ils encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'amélioration et la transformation, la croissance et l'expansion d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent à la MRC sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'entreprise ainsi que l'aide financière apportée par la MRC.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Ces services sont généralement offerts par la MRC toutefois, ils peuvent être offerts par l'entremise de ressources externes.



1.4. FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

Exceptionnellement, le FLI peut intervenir sous forme de capital-actions ou de garantie de prêt.

Ce financement est généralement en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de dépenses admissibles sont décrits à l'article 3.4.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. PARTENARIAT FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS, soit une répartition de 60 % à l'égard du FLI et 40 % pour le FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement économique (CIE) pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en sera préalablement informé.



2 RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les critères de base pour effectuer un investissement sont les suivants :

2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

2.3. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement économique (CIE) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7. LA PÉRENNISATION DES FONDS

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.



2.8. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'analyser tout événement susceptible d'affecter l'entreprise.

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les modalités des fonds locaux d'investissements sont applicables à tous les types de projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet. La MRC encouragera la réalisation de projets écoresponsables.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la MRC.

Les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

3.1.1. Projets de démarrage d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

3.1.2. Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

3.1.3. Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

3.1.4. Projets de relève entrepreneuriale

Les « Fonds locaux » peuvent financer tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.2.



Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

De plus, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Être une entreprise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or et le siège social est situé au Québec;
- Adresser une demande de financement aux fonds locaux d'un minimum de 5 000 \$;
- S'engager à fournir les rapports financiers et les rapports de gestion qui seront demandés périodiquement par les représentants de la MRC;
- Ne pas être mentionnées dans les activités décrites au point 3.2.

* Les entreprises d'économie sociale sont admissibles pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

3.1.5. Prêt direct aux entrepreneurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève entrepreneuriale.

3.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

Dans tous les cas, les investissements des fonds locaux ne peuvent être faits dans les entreprises suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont leurs domaines d'affaires principaux portant sur les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;



- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à la section 3.3.5;
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéficiaire de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Le promoteur doit démontrer que l'entreprise exploite son commerce en conformité avec les règlements municipaux et environnementaux et ayant une place d'affaires différente de son lieu domiciliaire personnel.

3.3.1. Projets de démarrage d'entreprise

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées **pour les deux premières années d'opération** ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

3.3.2. Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.



3.3.3. Projets de croissance et d'expansion d'entreprise

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

3.3.4. Projet de relève entrepreneuriale

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Le projet doit prévoir l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

3.3.5. Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt ou, la prise de participation sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.



3.3.6. Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Toutefois, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

3.3.7. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.4.1. Volet général

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Projets de démarrage, d'amélioration et de transformation ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Les besoins de fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que : acquisition de technologie, terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;



- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

3.4.2. Projets de relève entrepreneuriale

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

3.5. TYPE D'INVESTISSEMENT

3.5.1. Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

L'autofinancement et la pérennité des fonds guident les membres du CIE dans leur décision, tel que mentionné au point 4.10.



En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention, de dons et de commandites.

3.5.2. Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.5.3. Capital-actions

Le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Exceptionnellement, par ses financements en capital-actions, s'il y a lieu, le FLI ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixes à 49 % le pourcentage (%) maximum d'actions qu'il peut détenir dans une même entreprise, et ce, peu importe la catégorie d'actions.

Les financements ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, et ce, peu importe la catégorie.

3.5.4. Garantie de prêt

Seul le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.5.5. Projets de relève entrepreneuriale

L'aide accordée pourra uniquement prendre la forme d'un prêt.



3.6. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de cent mille dollars (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois. En tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêts) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

Le bénéficiaire d'une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui compte plus de 100 employés au Québec doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte de s droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)

3.6.1. Cumul des aides gouvernementales

Dans le cadre du FLI, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

<p>On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.</p>
--



4 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte de la nature du risque dans le projet. Elles se définissent comme suit :

4.1. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt des « fonds locaux » sera déterminé au moyen de l'outil optirisque pour l'évaluation du risque et à partir du taux préférentiel des Caisses Desjardins. Le taux ne pourra être inférieur au taux préférentiel majoré de 0,5 %. Il pourra être révisé chaque année à la date anniversaire du prêt.

Les intérêts sont payables mensuellement.

4.1.1. Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

4.2. DURÉE

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, ne peut excéder le 1^{er} juin 2032.

4.3. REMBOURSEMENTS

En règle générale, les remboursements seront effectués au moyen de prélèvements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. Toutefois, le CIE pourra modifier la fréquence des remboursements de capital afin de s'adapter aux réalités de l'entreprise cependant, les intérêts devront être prélevés mensuellement. (ex. : entreprises saisonnières).

Les remboursements pourront être ajustés annuellement selon le taux préférentiel en vigueur au moment de l'anniversaire du prêt.

4.4. MISE DE FONDS EXIGÉE

Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal (mise de fonds) du ou des promoteurs ou de l'entreprise équivalant à 20% de son coût total.

Dans les deux cas, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %

Il est reconnu comme mise de fonds, la balance de prix de vente, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».



4.5. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

À tout moment, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

4.5.1. Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

4.5.2. Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

4.5.3. Projets de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

4.5.4. Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

4.6. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4.7. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

4.8. MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la MRC et l'entreprise.



4.9. FRAIS DE GESTION

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de gestion d'un pour cent (1 %) du montant du prêt initial prélevés à même les sommes consenties. Ces frais ne pourront être inférieurs à 150 \$.

4.10. GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS

L'autofinancement et la pérennité des fonds guident les membres du CIE dans leur choix des entreprises à soutenir et dans la saine gestion des fonds. C'est pourquoi il est impératif que le CIE s'assure d'obtenir les meilleures garanties/cautions possible et ainsi réduire le risque de créances irrécouvrables.

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés sera exigé au déboursement, sauf les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Les « Fonds locaux » exigent du ou des emprunteurs une assurance-vie pour couvrir le prêt octroyé. La MRC en sera le bénéficiaire et l'assureur sera au choix de l'emprunteur.

Tous les contrats d'hypothèque immobilière et mobilière seront à la charge de l'emprunteur. Ce dernier désignera le choix du notaire à la MRC.

5 COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)

Un comité d'investissement commun est en place. Celui-ci est décisionnel et composé de membres du territoire de la MRC. Ceux-ci proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un élu (excluant un maire), un représentant des corporations de développement économique et d'un représentant du milieu des affaires.

Le comité comprend également un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

5.1. MEMBRES

Le comité d'investissement économique (CIE) est formé de dix (10) membres, soit neuf (9) membres en provenance des pôles de la MRC ainsi que d'un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Pôle de Senneterre (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant de la Corporation de développement économique de Senneterre (CDES) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme;



Pôle de Malartic (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant de la Société de développement économique de Malartic (SDEM) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Pôle de Val-d'Or (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant de la Corporation de développement industriel de Val-d'Or (CDIVD) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Représentant de la FTQ (1 représentant) :

- 1 représentant de la FTQ, désigné par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;

5.2. FONCTIONNEMENT

Les rencontres se tiendront à l'effet d'une rencontre mensuelle et selon un calendrier déterminé à l'avance. Les rencontres pourront être modifiées en fonction des besoins et délai d'intervention dans les projets.

5.3. QUORUM

Le quorum est de 6 membres au début de la rencontre.

5.4. DÉCISION

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents.

5.5. IMPARTIALITÉ

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts stipulées dans le document « *Règles de composition et fonctionnement* du CIE », tout membre du CIE doit se retirer si pour toute raison, ce membre n'a pas l'impartialité requise pour prendre une décision.

Les membres du comité peuvent toutefois recommander à un membre de se retirer s'ils ont des motifs de croire qu'il y a apparence de conflits d'intérêts.



5.6. CAS SPÉCIAUX

À titre exceptionnel, les membres du CIE pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, d'étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique, mais doivent respecter les notions de risque du projet ainsi que les sommes maximales autorisées par les « Fonds locaux ».

Advenant que cette situation s'applique également au FLS dans le cadre de la politique commune, une autorisation au préalable devra être demandée à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

5.7. GESTION DES DOSSIERS

Les investissements des Fonds locaux seront sous la responsabilité de la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC.

L'analyste financière de la MRC fera l'analyse des dossiers, en plus des suivis des dossiers financiers et des rapports financiers.

6 RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION

Les membres du CIE ont le mandat de statuer sur les demandes présentées par l'analyste financière et/ou la directrice. Ils peuvent émettre un avis, accepter ou refuser toute demande adressée par un emprunteur dans le cadre des Fonds locaux.

Le CIE a la possibilité de procéder dans un délai rapide pour ainsi accélérer le processus décisionnel permettant de répondre à un promoteur qui sollicite l'aide de la MRC. Selon la disponibilité des membres composant le comité, il est possible de réunir celui-ci dans un délai de 48 heures.

Un membre peut participer à une rencontre du comité par téléphone, visioconférence, Web ou par d'autres moyens technologiques, à la condition d'en faire la demande à l'avance à la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC et dans la mesure où l'un ou l'autre de ces moyens de communication est disponible dans la salle où se tient la réunion.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont :

- la viabilité économique du projet soumis doit être démontrée;
- la qualité des ressources humaines de l'entreprise;
- l'expertise de l'entrepreneur;
- les supports internes et externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise;
- l'importance de sa mise de fonds;
- les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois;
- les normes et obligations de l'entreprise et de son secteur d'activité.



7 DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIE doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIE peut demander une dérogation au conseil des maires en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

8 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de La Vallée-de-l'Or et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune des « Fonds locaux » pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIE, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIE pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIE.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du _____ et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

10 SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ
FTQ, S.E.C..

Signé à Val-d'Or le _____

Signé à _____ le _____

Mme Marie-Andrée Mayrand, directrice
Service de développement local et
entrepreneurial

M. Éric Desaulniers, directeur général



ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),